

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil Communautaire, convoqué le 22 juin 2023, s'est réuni à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac le **29 juin 2023** à 20h30 sous la présidence de Monsieur Pierre MATHONIER.

Nombre de conseillers : 68

Nombre de conseillers présents à la séance : 49

Nombre de conseillers absents à la séance : 4

Nombre de conseillers en exercice : 68

Nombre de conseillers représentés : 15

Nombre de conseillers suppléés : /

ETAIENT PRÉSENTS :

Pierre MATHONIER, Christian POULHES, Magali MAUREL, Stéphane FRECHOU, Bernadette GINEZ, Isabelle LANTUEJOUL, Gérard PRADAL, Angélique MARTINS, Sébastien PRAT, Nathalie GARDES, Alain COUDON, Maryline MONTEILLET, Ginette APCHIN, Michel BAISSAC, Jean-François BARRIER, Yvette BASTID, Jamal BELAIDI, Patricia BENITO, Bernard BERTHELIER, Hubert BONHOMMET, Nadine BRUEL, Elise BRUGIERE, Michel COSNIER, Philippe COUDERC, Géraud DELPUECH, Jean-Luc DONEYS, Louis ESTEVES, Dominique FABREGUES, Jean-Michel FAUBLADIER, Daniel FLORY, Christian FRICOT, Mireille LABORIE, Sylvie LACHAIZE, Dominique LAVIGNE, David LOPEZ, Philippe MARIOU, Philippe MAURS, Jean-Paul NICOLAS, Christophe PESTRINAUX, Jean-Pierre PICARD, Jean-Louis PRAX, Jean-François RODIER, Valérie RUEDA, Guy SENAUD, Frédéric SERAGER, Nicole SOULENQ-COUSSAIN, Jean-Luc TOURLAN, Jean-Louis VIDAL, Julien VIDALINC

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

Jean-Luc LENTIER (représenté par Gérard PRADAL), Charly DELAMAIDE (représenté par Pierre MATHONIER), Catherine AMALRIC (représentée par Géraud DELPUECH), Elisa BASTIDE (représentée par Julien VIDALINC), Vanessa BONNEFOY (représentée par Christophe PESTRINAUX), Thierry CRUEGHE (représenté par Jean-Louis VIDAL), Aurélie DEMOULIN (représentée par Sébastien PRAT), Philippe FABRE (représenté par Philippe MAURS), Claudine FLEY (représentée par Philippe COUDERC), Cécile GANE (représentée par Jean-François RODIER), Evelyne LADRAS (représentée par Christian POULHES), Jacqueline MARTINEZ-SEVERAC (représentée par Alain COUDON), Chloé MOLES (représentée par Isabelle LANTUEJOUL), Maxime MURATET (représenté par Bernard BERTHELIER), Véronique VISY (représentée par Valérie RUEDA)

ETAIENT ABSENT(E)S :

Yves ALEXANDRE, Stéphanie DELORME, Frédéric GODBARGE, Philippe SENAUD

Monsieur Sébastien PRAT a été élu secrétaire de séance.

N° DEL_2023_066 : MARCHES / CRÉATION D'UN GROUPEMENT D'AUTORITÉS CONCÉDANTES ET PRINCIPE DE RECOURS À UNE CONCESSION POUR LA FOURNITURE, L'INSTALLATION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION DE MOBILIERS URBAINS PUBLICITAIRES ET NON PUBLICITAIRES

Rapporteur : Monsieur Gérard PRADAL

La Ville d'Aurillac, la Commune d'Arpajon-sur-Cère et la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ont conclu en décembre 2005 un groupement de commandes pour la passation d'un marché de mise à disposition, entretien et maintenance de mobiliers urbains publicitaires. Par un avenant n° 2 en date du 15 octobre 2021, les membres du groupement ont prolongé la convention constitutive de groupement de commandes jusqu'au 31 décembre 2023.

Le marché de mise à disposition, entretien et maintenance de mobiliers urbains publicitaires passé en application de cette convention de groupement de commandes a été notifié en octobre 2006 à la Société JC Decaux France pour une durée de 15 ans et prolongé également par un deuxième avenant en mars 2023 jusqu'au 30 novembre 2023.

La convention de groupement de commandes ainsi que le marché de mise à disposition, entretien et maintenance de mobiliers urbains arrivant à échéance respectivement au 31 décembre 2023 et au 30 novembre 2023, les membres du groupement sont amenés d'une

part, à devoir relancer une nouvelle consultation afin de disposer d'un nouveau prestataire à compter de cette date, et d'autre part, à élaborer une nouvelle convention entre les différents partenaires pour mutualiser, coordonner la procédure et assurer l'exécution du contrat. Par ailleurs, de nouvelles communes périurbaines pouvaient avoir vocation à rejoindre ce groupement.

Au terme de consultations avec les communes périurbaines pouvant être intéressées à rejoindre le groupement, celles-ci, ont, en définitive, décidé de ne pas en faire partie. D'autre part, la Commune d'Arpajon-sur-Cère a également pris la décision de ne pas participer au nouveau groupement à mettre en place. Au final, ce nouveau groupement sera constitué de la Ville d'Aurillac et de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

Les évolutions du Code de la Commande Publique ainsi que la jurisprudence du Conseil d'État disposent que les contrats de mobiliers urbains relèvent désormais de la qualification de concession de service et non plus de la qualification de marché public, comme tel était le cas en 2006.

En effet, la qualification du contrat de mobiliers urbains n'est pas automatique mais s'impose dans la très grande majorité des cas comme un contrat de concession, dès lors que le contrat présente un transfert réel de risque à son titulaire.

Ainsi, un contrat qui a pour objet l'installation, l'exploitation, la maintenance et l'entretien de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires, et dont les prestations sont assurées à titre gratuit par le prestataire en contrepartie de la perception de recettes publicitaires est un contrat de concession de services dès lors qu'il existe un risque réel d'exploitation pour le titulaire du contrat.

Par ailleurs, l'objet du contrat de mobilier urbain n'est pas de déléguer un service public mais seulement de concéder une prestation de service. A ce titre, le contrat aura la nature d'une concession de services.

Ainsi, au regard des évolutions juridiques rappelées ci-dessus, les modes de gestion possibles du service sont les suivants :

- une reprise en régie directe du service ;
- la passation d'un contrat de mobilier urbain par un groupement d'autorités concédantes.

Dans le premier cas, la CABA exploite elle-même le service en recourant à ses propres moyens et personnels (avec la passation éventuelle de marchés publics). Cela permet de maîtriser au quotidien les prestations demandées mais nécessite de disposer non seulement du personnel nécessaire et qualifié à l'installation et la maintenance des mobiliers et supports mais également de disposer d'une expertise technique et commerciale pour la recherche, le suivi et la facturation des annonceurs.

Dans la seconde hypothèse, la rémunération du titulaire étant issue des recettes publicitaires tirées de l'exploitation des mobiliers pendant toute la durée du contrat et le prestataire en supportant le risque, le contrat à conclure relève de la qualification d'une concession de service. Le contrôle des collectivités sur les prestations se fait notamment à travers l'analyse du rapport annuel du concessionnaire et par l'application éventuelle de pénalités en regard des différentes exigences fixées par le contrat.

En vertu des dispositions de l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs

groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Ainsi, la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la CABA, réunie le lundi 20 mars 2023, et la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la Ville d'Aurillac, réunie le 14 juin 2023, ont émis un avis favorable sur le principe d'une concession de service pour assurer l'installation, l'exploitation, la maintenance et l'entretien de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires sur le territoire des membres du groupement d'autorités concédantes.

Après avoir recueilli l'avis des Commissions Consultatives des Services Publics Locaux et au regard de ces différents modes de gestion, il est proposé de recourir à un mode de gestion externalisé par le biais d'une concession de service au regard des dispositions du Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.1120-1 à L.1121-4 et L.3000-1 et suivants.

S'agissant d'une prestation regroupant plusieurs autorités concédantes, il est nécessaire également de constituer une convention de groupement des autorités concédantes selon les modalités des articles L.3112-1 à L.3112-4 du Code de la Commande Publique.

La convention de groupement organise les modalités de fonctionnement du groupement. Au sein de ce dernier, la CABA sera désignée coordonnateur. A ce titre, elle procédera, en concertation avec l'autre membre du groupement, à l'organisation de la totalité des opérations de mise en concurrence et de sélection du concessionnaire, telles que prévues au Code de la Commande Publique.

Les offres présentées par les candidats soumissionnaires feront l'objet d'un avis de la Commission de Délégation des Services Publics sur la base duquel les autorités concédantes pourront engager librement les négociations avec les candidats. En application de l'article L.1411-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission de Délégation des Services Publics sera celle du coordonnateur.

Préalablement au lancement de la consultation, les services de la CABA, en concertation avec ceux de la Ville d'Aurillac, procéderont à la définition des besoins, à la rédaction des pièces techniques et administratives ainsi qu'à l'analyse technique des offres.

La CABA sera chargée de signer et de notifier le contrat pour l'ensemble des membres. Chacun des membres du groupement s'assurera, pour la partie le concernant, de la bonne exécution du contrat de concession.

Le groupement s'achèvera donc à la fin de la période de validité du contrat de concession.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- d'approuver la constitution d'un groupement d'autorités concédantes pour l'installation, l'exploitation, la maintenance et l'entretien de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires sur le territoire des membres du groupement ;

- d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement d'autorités concédantes pour l'installation, l'exploitation, la maintenance et l'entretien de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires sur le territoire des membres du groupement,

telle que jointe en annexe ;

- de prendre acte de la désignation de la CABA en tant que coordonnateur dudit groupement de commandes ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement et tout acte s'y rapportant ;

- d'approuver le principe du recours à une concession de services pour l'installation, l'exploitation, la maintenance et l'entretien de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires sur le territoire des membres du groupement.

Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.